



# MAIRIE DU COUDRAY SUR THELLE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 16-26

### **Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion des manifestations festives du mois de juin 2026**

#### **Le maire de la commune de LE COUDRAY SUR THELLE**

- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-24,
- ✓ Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 3321-1 et L. 3334-2, L. 3335-4, L. 3342-1 et L. 3353-3;
- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8;
- ✓ Considérant la demande présentée en date du 8 juin 2026 par le « Comité des Fêtes» domicilié au 7078 rue Principale à LE COUDRAY SUR THELLE,

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le Comité des Fêtes, représenté par sa présidente, Madame Virginie DE AZEVEDO, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>e</sup> catégorie, aux occasions suivantes :

- **Lors de la soirée Musique** dans l'enceinte de la cour de la mairie **le vendredi 12 juin 2026 de 18h à 23h**
- Lors de la transmission des matchs de l'équipe de France pour la coupe du monde de Football, dans la petite salle communale, les 16 et 26 juin 2026.

**Article 2.** - À l'occasion des manifestations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, l'association concernée pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit :

**Catégorie 1 :** *Les boissons sans alcool définies au 1<sup>o</sup> de l'article L 3321-1 du Code de la santé publique suivantes : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

**Catégorie 3 :** *Les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels définis au 3<sup>o</sup> de l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 et 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin.*

**Article 3.** - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, interdiction de vente de boissons alcoolisées aux mineurs, répression de l'ivresse publique). Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité du voisinage et préserver l'ordre et la sécurité publics

**Article 4.** - Le bénéficiaire du débit de boissons temporaire est pénalement responsable de tout risque encouru par cette activité.

**Article 5.** - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6.** - Cette autorisation n'est valable que pour la période et horaires fixés dans le présent arrêté.

**Article 7.** - Le présent arrêté est notifié à Madame Virginie DE AZEVEDO, présidente du Comité des Fêtes»  
Ampliation du présent arrêté est également transmise à la Gendarmerie de NOAILLES

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur les registres des arrêtés et publié sur le site internet de la commune.

Fait à Le Coudray sur Thelle,  
Le 8 juin 2026



Le Maire,  
Ducovic GORINE